

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.701 du 29 février 2000

A.78.299/XIII-598

En cause : **MIESSE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
avenue Jupiter 178
1190 Bruxelles,

contre :

la Commune de Mont-Saint-Guibert,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy, 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMWO,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy, 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 1998 par
Guy MIESSE qui demande l'annulation du permis de bâtir
délivré le 22 janvier 1998 par le collège des bourgmestre
et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert à la
société anonyme IMWO en vue de réaliser les aménagements
techniques de voiries, égouttage et plantations dans le

lotissement autorisé par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1997;

Vu l'arrêt n° 75.268 du 16 juillet 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 1998 par laquelle la société anonyme IMWO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 accueillant cette intervention

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 1999;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mes PAQUES et

DEHIN, loco Me Fr. HAUMONT, avocats, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert a retiré l'acte attaqué; que le recours en annulation a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf février deux mille par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.